



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-135

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2022

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2022-08-19-00001 - Avis d'Appel à Projet pour la création, en Creuse, de 15 places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) pour l'accompagnement de personnes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) (4 pages) Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2022-08-18-00001 - Avis de renouvellement tacite de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique détenue par la polyclinique Côte Basque Sud (2 pages) Page 8

R75-2022-08-22-00001 - Décision n° 2022-127 du 22 août 2022 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de SSR-affections des brûlés, en HTP, délivrée à la SAS Clinique Napoléon (4 pages) Page 11

DREAL NA /

R75-2022-08-05-00001 - 2022-08-05 décision 2022-02-Bx agrt ACL M AFTRAL articles 31août22-30août27 (2 pages) Page 16

R75-2022-08-05-00002 - 2022-08-05 décision 2022-03-Bx agrt ACL V AFTRAL articles 31août22-30août27 (2 pages) Page 19

R75-2022-08-05-00003 - 2022-08-05 décision 2022-04-Bx agrt ACL M PROMOTRANS 31août22-30août27 (2 pages) Page 22

R75-2022-08-16-00007 - 2022-08-16 décision 2022-05-Bx agrt ACL M GAMMA CONSULTING 16août22-15août23 (2 pages) Page 25

R75-2022-08-01-00004 - estève formation agrt V modif siège fin au 30juill26 (2 pages) Page 28

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-19-00001

Avis d'Appel à Projet pour la création, en Creuse,
de 15 places de service d'accompagnement
médico-social pour adultes handicapés
(SAMSAH) pour l'accompagnement de
personnes adultes présentant des troubles du
spectre de l'autisme (TSA)

AVIS d'APPEL à PROJET

pour la création, en Creuse, de 15 places de services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) pour l'accompagnement de personnes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA)

Date de publication de l'avis d'appel à candidature : 22 août 2022

Date limite de dépôt des candidatures : 21 octobre 2022

Autorité compétente pour l'appel à candidature

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – CS 91704
33063 Bordeaux Cedex

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
4, place Louis Lacrocq BP 250
23000 Guéret Cedex

Service en charge du suivi de l'appel à candidature

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation départementale de la Creuse
Pôle animation territoriale et parcours de santé
28 avenue d'Auvergne - CS 40 309 – 23006 Guéret Cedex

Conseil départemental de la Creuse
Pôle cohésion sociale
4, place Louis Lacrocq BP 250
23011 Guéret Cedex

Pour tout échange relatif à l'appel à candidature

Courriel mentionnant dans l'objet la référence de l'appel à candidature :
AAP 2022 – SAMSAH TSA Creuse
ars-dd23-pole-territorial-par@ars.sante.fr

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Espace Rodesse – 103 bis rue de Belleville CS 91704
33063 Bordeaux Cedex

Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
4 place Louis Lacrocq BP 250
23011 Guéret Cedex

2. Objet de l'appel à candidature

Le présent appel à candidature porte sur la création de 15 places de SAMSAH pour l'accompagnement de personnes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA).

Cet appel à projet fait suite aux priorités définies par le Département de la Creuse et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

L'autorisation sera accordée pour une durée de 15 ans conformément à l'article L.3113-1 du CASF et son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.313-8 du CASF.

Le service devra commencer à fonctionner dans un délai maximum de 6 mois après la date de publication de la décision d'autorisation.

3. Le cahier des charges

Le cahier des charges fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

4. Modalités de dépôt des dossiers de candidature

Chaque dossier comprendra deux parties distinctes :

- a) Une première partie, comportant, outre une lettre de déclaration de candidature, des éléments d'identification du porteur de projet ;
- b) Une deuxième partie, apportant les éléments de réponse à l'appel à candidature, insérée dans une sous-enveloppe cachetée portant la mention "AAP SAMSAH TSA Creuse 2022 : PROJET".

Le dossier de candidature devra répondre aux exigences du cahier des charges.

> Modalités de dépôt des candidatures

Les dossiers de candidatures devront être déposés au plus tard le **21 octobre 2022**.

Les dossiers de candidatures devront être déposés sous les formes suivantes :

- ⇒ Un exemplaire en version « papier » et une version dématérialisée

a) Envoi par courrier

Chaque promoteur devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier en recommandé avec accusé de réception, à la délégation départementale de l'ARS et au Conseil Départemental, aux adresses suivantes :

**Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle Aquitaine
Délégation départementale de la Creuse
28 avenue d'Auvergne - CS 40 309 – 23006 Guéret Cedex**

**Conseil Départemental de la Creuse
Pôle Cohésion sociale/Direction des personnes en perte d'autonomie
4, place Louis Lacrocq
BP250 – 23011 Guéret Cedex**

Le dossier pourra également être déposé, contre récépissé, à la Délégation Départementale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et au Conseil départemental de la Creuse (aux adresses susmentionnées).

Le cachet de la poste (ou le récépissé) feront foi de la date de dépôt du dossier.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera présenté dans une enveloppe cachetée portant les mentions «**AAP SAMSAH TSA Creuse 2022** » et l'inscription « **NE PAS OUVRIR** » qui comprendra 2 sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention " **AAP SAMSAH TSA Creuse 2022 - Candidature**", avec lettre de déclaration de candidature et les éléments d'identification du porteur de projet :
 - o identité du promoteur, qualité, adresse, contacts
 - o identité de la structure, implantation
- une sous-enveloppe portant la mention "**AAC SAMSAH TSA 2022 Creuse - Projet**". Dans cette enveloppe seront insérés les éléments de réponse à l'appel à candidature.

b) Envoi par mail

L'envoi par courrier devra être doublé d'un envoi par mail reprenant en version électronique le dossier de candidature. L'envoi du dossier de candidature par mail s'effectuera aux adresses suivantes :

ars-dd23-pole-territorial-par@ars.sante.fr

et

secretariatdppa@creuse.fr

Cet envoi par mail devra comprendre :

- **Objet du courriel** : réponse à l'appel à candidature – **SAMSAH TSA 2022 Creuse**
- **Corps du mail** : éléments constitutifs de la partie n°1 du dossier « déclaration de candidature »
- **Pièces jointes** : ensemble des éléments constituant la partie n°2 « projet » du dossier dans un fichier ZIP. Toutes les pièces devront être au format PDF.

Les pièces jointes ne seront ouvertes qu'à l'issue de la période de dépôt.

5. Sollicitation de précisions complémentaires :

Conformément à l'article R.313-4-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, des précisions complémentaires pourront être sollicitées avant le 1^{er} octobre uniquement par messagerie aux adresses suivantes :

ars-dd23-pole-territorial-par@ars.sante.fr

et

secretariatdppa@creuse.fr

Il pourra être porté à connaissance de l'ensemble des candidats via le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Département, des précisions à caractère général qu'ils estiment nécessaire au plus tard le **22 septembre 2022**.

6. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables.

Les projets seront analysés par l'instructeur désigné par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine, en concertation avec le Conseil Départemental, selon deux étapes :

- 1° vérification de la complétude administrative du dossier
- 2° les dossiers reçus complets dans les délais impartis seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères du cahier des charges.

Une commission de sélection constituée se réunira pour examiner les projets et les classer.

La décision portant composition de la commission est publiée :

- Au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et mise en ligne sur le site de l'ARS
- Au recueil des actes administratifs du Département

La décision d'autorisation prise par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse sera publiée selon les mêmes modalités, elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et notifiée individuellement aux autres candidats.

7. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à candidature

Le présent avis d'appel à projet est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région. La date de publication vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au **21 octobre 2022**.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Nouvelle Aquitaine <http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr>

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de 8 jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8. Calendrier

Date de publication : **22 août 2022**

Date limite de réception des dossiers de candidature : **21 octobre 2022**

Date prévisionnelle de la réunion du comité de sélection : **Décembre 2022**

Date prévisionnelle de notification aux candidats : **Janvier 2023**

Notification prévisionnelle de l'autorisation et convention constitutive : **2023**

9. Annexes

- Annexe 1 : cahier des charges

A Guéret, le *19/08/2022*

La Directrice de la délégation départementale de la
Creuse



Isabelle DUMOND

La Présidente du Conseil départemental de la
Creuse



Valérie SIMONET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-18-00001

Avis de renouvellement tacite de l'autorisation
d'exploiter des installations de chirurgie
esthétique détenue par la polyclinique Côte
Basque Sud



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction de l'offre de soins
Pôle soins de ville et hospitaliers
Département régulation de l'offre

**Renouvellement tacite d'autorisation
d'exploiter des installations de CHIRURGIE ESTHETIQUE**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément aux articles L.6322-1 à L.6322-3 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application de l'article R. 6322-9 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après, la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'exploiter les installations de chirurgie esthétique, intervenus au 10 août 2022 pour le département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le

18 août 2022

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,

Céline ETCETTO

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
intervenu au 10 août 2022**

➤ DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

1. L'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations de chirurgie esthétique, accordée à la SA Polyclinique Côte Basque Sud – 7 rue Léonce Goyetche, 64501 Saint-Jean de Luz, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 13 février 2023 pour une durée de cinq ans.

FINESS EJ : 64 000 036 0

FINESS ET : 64 078 074 8

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-22-00001

Décision n° 2022-127 du 22 août 2022 portant
refus d'autorisation d'exercer l'activité de
SSR-affections des brûlés, en HTP, délivrée à la
SAS Clinique Napoléon

Décision n° 2022-127

*portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation
spécialisés dans la prise en charge des affections des brûlés,
en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la clinique Korian Napoléon*

délivrée à la SAS Clinique Napoléon (40)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment à son article 3-IV,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2021, modifié par l'arrêté du 5 juillet 2022, portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 17 décembre 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 6 mai 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-078),

VU le renouvellement tacite à compter du 1^{er} juin 2020, notifié le 2 août 2019 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à la société par actions simplifiée (SAS) Clinique Napoléon, 368 Allée des Christus, 40990 Saint-Paul-lès-Dax, pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, en hospitalisation complète,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS Clinique Napoléon, 368 Allée des Christus, 40990 Saint-Paul-lès-Dax, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections des brûlés, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la clinique Korian Napoléon, 368 allée de Christus, 40990 Saint-Paul-lès-Dax,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 1^{er} juillet 2022,

CONSIDERANT que la demande de la SAS Clinique Napoléon s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023 révisé, qui prévoit la possibilité d'une autorisation de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections des brûlés, en hospitalisation à temps partiel, dans la zone territoriale de recours des Landes,

CONSIDERANT que le projet porte sur la création de deux places de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des brûlés,

CONSIDERANT qu'il part du constat fait par le demandeur, de l'absence d'offre de SSR spécialisés dans la prise en charge des brûlés sur le territoire landais par rapport à la Gironde et aux Pyrénées-Atlantiques, induisant pour les patients relevant de ce territoire un renoncement aux soins, un éloignement du domicile pour bénéficier de soins adéquats, ou une orientation vers des structures polyvalentes,

CONSIDERANT que la SAS Clinique Napoléon propose d'implanter, au profit des patients du territoire, une offre spécialisée de proximité, afin de limiter des déplacements ayant pour conséquence un éloignement considérable du domicile des patients, tout en permettant une prise en charge adaptée à un maintien au domicile avec de l'hospitalisation à temps partiel,

CONSIDERANT que l'autorisation sollicitée permettrait ainsi selon la SAS de répondre à un réel besoin territorial non pourvu, tout en rééquilibrant une offre aujourd'hui insuffisamment dotée,

CONSIDERANT que la clinique Korian Napoléon fait valoir qu'elle dispose d'une compétence de médecin spécialisé en médecine physique et de réadaptation (MPR), bénéficiant d'ores et déjà à son activité de soins de suite et de réadaptation,

CONSIDERANT qu'elle indique qu'elle fera appel à la Clinique Korian Marienia, située à Cambo-les-Bains et titulaire d'une autorisation d'activité de soins en SSR spécialisés dans la prise en charge des brûlés, afin de faire en sorte que ses patients aient accès (notamment par le biais de la téléconsultation et l'intervention directe sur site) à l'expertise de ces derniers,

CONSIDERANT néanmoins que le projet proposé, de seulement 2 places en hospitalisation à temps partiel, suscite des questions quant à la masse critique compatible avec une offre de qualité et soutenable dans le temps,

CONSIDERANT que le rapport 2018 de la Société Française de Brûlologie « souligne le nombre relativement faible de patients brûlés hospitalisés, soit une toute petite masse critique de patients à prendre en charge, nécessitant pourtant des moyens humains et matériels parfois lourds, dans le cadre d'une prise en charge obligatoirement spécialisée pour un pronostic vital et fonctionnel le meilleur possible »,

CONSIDERANT que dans ce cadre, et compte tenu de la complexité et de la technicité des prises en charge, le projet apparaît comme devant encore être complété sur les points suivants :

- le projet médico-soignant,
- le parcours de soins dans le cadre d'une gradation territoriale et régionale,
- les formations,

CONSIDERANT que si la clinique Napoléon prévoit une mutualisation des équipes avec la Clinique Marienia, autre établissement du groupe Korian, les modalités doivent en être précisées, compte tenu entre autres de l'éloignement des deux établissements,

CONSIDERANT qu'en l'état actuel du dossier, la demande doit être rejetée en application de l'article R.6122-34 10° du code de la santé publique, le projet présentant un défaut de qualité et de sécurité,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) Clinique Napoléon, 368 Allée des Christus, 40990 Saint-Paul-lès-Dax, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections des brûlés, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la clinique Korian Napoléon, est refusée,

N° FINESS EJ : 40 000 005 5

N° FINESS ET: 40 078 010 2

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **22 AOUT 2022**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Véronique BILLAUD

DREAL NA

R75-2022-08-05-00001

2022-08-05 décision 2022-02-Bx agrt ACL M
AFTRAL articles 31août22-30août27

Département Régulation des Transports Routiers
Division Régulation des Transports Routiers Sud
Unité Registre de Bordeaux

Bordeaux, le **05 AOUT 2022**

DECISION n° 2022-02-Bx

**portant agrément d'un organisme pour l'organisation des formations et des examens permettant
l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de
marchandises**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'article R3211-40 du Code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modalités d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu de formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2020-02-17-003 du 17 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° R75-2022-04-14-00002 du 14 avril 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur, à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'agrément pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, déposée le 14 mars 2022, par le centre de formation :

AFTRAL

**allée de Gascogne
33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX**

N° SIRET : 305 405 045 00603

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine – Site de Bordeaux.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 : L'agrément du centre AFTRAL (n° SIRET : 305 405 045 00603) pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, telle que définie par les textes susvisés,

est accordé pour la période du 31 août 2022 au 30 août 2027.

L'agrément est relatif à la formation en présentiel et à la formation à distance au moyen d'une connexion internet (avec d'éventuels jours de regroupement en centre de formation), préalables à l'examen écrit. La portée géographique de l'agrément est régionale et bénéficie aux établissements secondaires du centre de formation fonctionnant en liaison avec l'établissement principal.

Article 2 : Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, au moins deux mois avant le début de l'année suivante, un dossier d'actualisation dont le contenu, précisé dans la décision du 2 avril 2012, comprend notamment les lieux et dates des formations et examens, ainsi que le barème actualisé de ces prestations.

Article 3 : Le centre de formation informe la DREAL Nouvelle-Aquitaine de toute modification de calendrier, et ce à minima deux semaines avant le début de la session concernée. Le centre de formation informe la DREAL Nouvelle-Aquitaine de toute modification relative aux données de l'agrément, notamment les changements concernant le personnel de formation ou les programmes d'enseignement.

Article 4 : L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

Article 5 : La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée au centre de formation concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour la Préfète de Région,

L'adjointe au chef du Département Régulation des Transports Routiers



Véronique MIGUEL

DREAL NA

R75-2022-08-05-00002

2022-08-05 décision 2022-03-Bx agrt ACL V
AFTRAL articles 31août22-30août27

Département Régulation des Transports Routiers
Division Régulation des Transports Routiers Sud
Unité Registre de Bordeaux

Bordeaux, le

05 AOUT 2022

DECISION n° 2022-03-Bx

portant agrément d'un organisme pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'article R3113-39 du Code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modalités d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu de formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2020-02-17-003 du 17 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° R75-2022-04-14-00002 du 14 avril 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur, à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'agrément pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, déposée le 14 mars 2022, par le centre de formation :

AFTRAL

**allée de Gascogne
33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX**

N° SIRET : 305 405 045 00603

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine – Site de Bordeaux.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 : L'agrément du centre AFTRAL (n° SIRET : 305 405 045 00603) pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, telle que définie par les textes susvisés,

est accordé pour la période du 31 août 2022 au 30 août 2027.

L'agrément est relatif à la formation en présentiel et à la formation à distance au moyen d'une connexion internet (avec d'éventuels jours de regroupement en centre de formation), préalables à l'examen écrit. La portée géographique de l'agrément est régionale et bénéficie aux établissements secondaires du centre de formation fonctionnant en liaison avec l'établissement principal.

Article 2 : Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, au moins deux mois avant le début de l'année suivante, un dossier d'actualisation dont le contenu, précisé dans la décision du 2 avril 2012, comprend notamment les lieux et dates des formations et examens, ainsi que le barème actualisé de ces prestations.

Article 3 : Le centre de formation informe la DREAL Nouvelle-Aquitaine de toute modification de calendrier, et ce à minima deux semaines avant le début de la session concernée. Le centre de formation informe la DREAL Nouvelle-Aquitaine de toute modification relative aux données de l'agrément, notamment les changements concernant le personnel de formation ou les programmes d'enseignement.

Article 4 : L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

Article 5 : La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée au centre de formation concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour la Préfète de Région,

L'adjointe au chef du Département Régulation des Transports Routiers



Véronique MIGUEL

DREAL NA

R75-2022-08-05-00003

2022-08-05 décision 2022-04-Bx agrt ACL M
PROMOTRANS 31août22-30août27

Département Régulation des Transports Routiers
Division Régulation des Transports Routiers Sud
Unité Registre de Bordeaux

Bordeaux, le

05 AOUT 2022

DECISION n° 2022-04-Bx

portant agrément d'un organisme pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'article R3211-40 du Code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modalités d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu de formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2020-02-17-003 du 17 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° R75-2022-04-14-00002 du 14 avril 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur, à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'agrément pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, déposée le 18 mai 2022, par le centre de formation :

PROMOTRANS FPC

**Z.I. de Bordeaux-Frêt
rue de Strasbourg
33520 BRUGES**

N° SIRET : 808 634 141 00127

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine – Site de Bordeaux.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 : L'agrément du centre PROMOTRANS FPC (n° SIRET : 808 634 141 00127) pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, telle que définie par les textes susvisés,

est accordé pour la période du 31 août 2022 au 30 août 2027.

L'agrément est relatif à la formation en présentiel et à la formation à distance au moyen d'une connexion internet (avec d'éventuels jours de regroupement en centre de formation), préalables à l'examen écrit. La portée géographique de l'agrément est régionale et bénéficie aux établissements secondaires du centre de formation fonctionnant en liaison avec l'établissement principal.

Article 2 : Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, au moins deux mois avant le début de l'année suivante, un dossier d'actualisation dont le contenu, précisé dans la décision du 2 avril 2012, comprend notamment les lieux et dates des formations et examens, ainsi que le barème actualisé de ces prestations.

Article 3 : Le centre de formation informe la DREAL Nouvelle-Aquitaine de toute modification de calendrier, et ce à minima deux semaines avant le début de la session concernée. Le centre de formation informe la DREAL Nouvelle-Aquitaine de toute modification relative aux données de l'agrément, notamment les changements concernant le personnel de formation ou les programmes d'enseignement.

Article 4 : L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

Article 5 : La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée au centre de formation concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour la Préfète de Région,

L'adjointe au chef du Département Régulation des Transports Routiers



Véronique MIGUEL

DREAL NA

R75-2022-08-16-00007

2022-08-16 décision 2022-05-Bx agrt ACL M
GAMMA CONSULTING 16août22-15août23

Département Régulation des Transports Routiers
Division Régulation des Transports Routiers Sud
Unité Registre de Bordeaux

Bordeaux, le

16 AOÛT 2022

DECISION n° 2022-05-Bx

**portant agrément d'un organisme pour l'organisation des formations et des examens permettant
l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de
marchandises**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'article R3211-40 du Code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modalités d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu de formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2020-02-17-003 du 17 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° R75-2022-04-14-00002 du 14 avril 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur, à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'agrément pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, déposée le 27 juin 2022, par le centre de formation :

GAMMA CONSULTING

**223 Avenue Emile Counord
33300 BORDEAUX**

N° SIRET : 833 346 778 00065

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine – Site de Bordeaux.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 : L'agrément du centre GAMMA CONSULTING (n° SIRET : 833 346 778 00065) pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, telle que définie par les textes susvisés,

est accordé pour la période du 16 août 2022 au 15 août 2023.

L'agrément est relatif à la formation en présentiel et à la formation à distance au moyen d'une connexion internet (avec d'éventuels jours de regroupement en centre de formation), préalables à l'examen écrit.

La portée géographique de l'agrément est régionale et bénéficie aux établissements secondaires du centre de formation fonctionnant en liaison avec l'établissement principal.

Article 2 : Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, au moins deux mois avant le début de l'année suivante, un dossier d'actualisation dont le contenu, précisé dans la décision du 2 avril 2012, comprend notamment les lieux et dates des formations et examens, ainsi que le barème actualisé de ces prestations.

Article 3 : Le centre de formation informe la DREAL Nouvelle-Aquitaine de toute modification de calendrier, et ce à minima deux semaines avant le début de la session concernée.

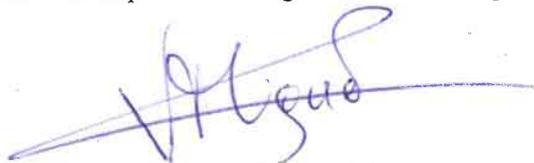
Le centre de formation informe la DREAL Nouvelle-Aquitaine de toute modification relative aux données de l'agrément, notamment les changements concernant le personnel de formation ou les programmes d'enseignement.

Article 4 : L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

Article 5 : La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée au centre de formation concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour la Préfète de Région,

L'adjointe au chef du Département Régulation des Transports Routiers



Véronique MIGUEL

DREAL NA

R75-2022-08-01-00004

estève formation agrt V modif siège fin au
30juill26

Département transports routiers et véhicules
Division transports routiers et véhicules de Bordeaux

Bordeaux, le 01 AOUT 2022

DECISION n° 2022-05-B

portant agrément d'un organisme pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la Directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2020-02-17-003 du 17 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° R75-2022-04-14-00002 du 14 avril 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur, à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2021-06-B du 05 juillet 2021 portant agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs délivrée à ESTEVE FORMATION ;

Vu le changement de siège social du centre de formation :

ESTEVE FORMATION

**Immeuble W – Avenue Ariane
33700 MERIGNAC**

N° SIRET : 444 079 578 00076

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine – Site de Bordeaux.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 : L'agrément du centre **ESTEVE FORMATION** pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du **transport routier de voyageurs**, telle que définie par les textes susvisés,

est accordé jusqu'au 30 juillet 2026.

La portée géographique de l'agrément est régionale et bénéficie aux établissements secondaires du centre de formation fonctionnant en liaison avec l'établissement principal, dûment déclarés et figurant en annexe à la présente décision. L'agrément peut aussi bénéficier aux établissements secondaires implantés dans un département limitrophe de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : Les formations dispensées devront être conformes au programme fixé par l'arrêté susvisé du 3 janvier 2008.

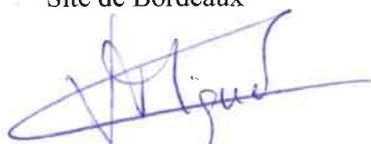
Article 3 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine un bilan annuel des formations réalisées et de façon générale à satisfaire aux différents points mentionnés à l'article 4 de l'arrêté précité du 3 janvier 2008.

Article 4 : Le centre de formation agréé est tenu d'informer dans les meilleurs délais la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine de toutes modifications concernant ses moyens humains et matériels en rapport avec les formations obligatoires.

Article 5 : La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée au centre de formation concerné.

Pour la Préfète de Région,

La cheffe de la Division Transports Routiers et Véhicules
Site de Bordeaux



Véronique MIGUEL